



MAIRIE
DE
BRISCOUS
64240

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour travaux
Sur le Domaine Public Routier Communal.**

Le Maire de la Commune de BRISCOUS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2214-3.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8.
- Vu la Réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté du 24 novembre 1967.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le Domaine Public.

Considérant le caractère fréquent, constant et répétitif de certaines interventions à la charge des concessionnaires ou exploitants du Domaine Public,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les prescriptions prévues par le présent arrêté s'appliquent, aux chantiers temporaires désignés ci-après, situés sur le Domaine Public Routier Communal de l'Ensemble de la Commune, sur le Domaine routier Départemental situé en agglomération, dont la durée n'excède pas cinq jours ouvrables consécutifs :

- entretien, gestion et réparation des réseaux
- entretien et réparation de la voirie et de ses dépendances.

ARTICLE 2 – Les entreprises souhaitant intervenir pour la réalisation de travaux tels que définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, doivent faire une déclaration en mairie au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de démarrage de leur intervention.

L'autorisation de réaliser les travaux est notifiée par envoi par Fax (original adressé parallèlement par courrier) du présent arrêté, auquel sera annexée toute information nécessaire à la bonne réalisation des travaux.

Cette autorisation ne dispense pas l'entreprise d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation des travaux en application de la réglementation.

L'absence de réponse de la Commune à la plus précoce des deux dates, entre deux mois à compter de la demande et la date prévisionnelle de démarrage des travaux, vaut refus d'autorisation.

ARTICLE 3 – Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans l'emprise des travaux. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins, etc ...) et seront remplacés par une signalisation de danger relative au chantier.

ARTICLE 4 – La présignalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise désignée pour réaliser les travaux.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

Pour tout complément d'information (ex : mise en place d'un itinéraire de détournement) l'entreprise se rapprochera des services concernés de la commune, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises pour assurer la continuité du cheminement piétons, protégé de la circulation automobile.

De même, toutes les dispositions nécessaires, pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles, devront être mises en place.

ARTICLE 6 – La fin des interventions sera matérialisée par l'enlèvement des signalisations.

ARTICLE 7 - L'Entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Monsieur le Maire de Briscous et la Gendarmerie de La Bastide-Clairence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – DAEE – Agence de Cambo-Les Bains.
- L'ensemble des Concessionnaires présents sur le territoire de la Commune de Briscous.
- La Gendarmerie de La Bastide-Clairence.



A BRISCOUS le 10 septembre 2009

Le Maire,

P. DIRALCHETTE